

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette
commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 AOÛT 2024

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, M. Michel MARIÏON, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme
Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

013676700000955



Réf : CC/20240822-6

OBJET : PCDR - Voie lente - Phase 1 : Aménagement du tronçon Dampicourt - ROx - Autorisation d'expropriation pour cause d'utilité publique - Parcelle ROUVROY_ 1DIV DAMPICOURT _ N°C247h - Finalisation de la procédure

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 16;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Rouvroy;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21;

Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13;

Considérant le Plan Communal de Développement Rural de la commune de Rouvroy, validé en CLDR - Convention - faisabilité 2020, signée par la Ministre Tellier, en date du 08 mars 2021;

Considérant la Convention-faisabilité du 11 février 2021 entre la Commune de Rouvroy et la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Rouvroy du 22 septembre 2022 visant à entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de mettre en œuvre un projet inscrit dans son Plan Communal de Développement Rural;

Considérant que la parcelle à exproprier est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est la suivante: parcelle

cadastrée à Rouvroy, 1ère Division/ DAMPICOURT, Section C, n°247h, pour une contenance de 1,12 ares;

Quant au déroulement de la procédure administrative:

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Rouvroy et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de cette commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé "le décret", le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 08 novembre 2022 et a été réceptionné en date du 23 novembre 2022 par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, ci-après dénommé "l'Administration";

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 23 janvier 2024, qu'il communique les informations manquantes;

Considérant que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations manquantes a été réceptionné en date du 06 février 2024 par l'Administration;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 04 mars 2024;

Considérant que l'avis du Collège communal de Rouvroy a été sollicité en date du 11 mars 2024; que le Collège n'a pas remis d'avis;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 11 mars 2024; que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant qu'en date du 4 mars 2024, les titulaires de droit sur le bien tels qu'identités dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier et n'ont fait part d'aucune remarque, marquant leur approbation sur l'expropriation;

Considérant qu'en date du 11 mars 2024, l'avis du Directeur du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal a été sollicité; que celui-ci a remis un avis favorable en date du 28 mai 2024:

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision:

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 3 juin 2024, lequel autorise à procéder à l'expropriation de la parcelle de terrain situé sur le territoire de la commune de Rouvroy, selon la procédure prévue dans le décret;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation:

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, de procéder à l'expropriation de la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Rouvroy afin d'y créer une liaison douce et de finaliser un projet repris dans le PCDR de la Commune;

Considérant que l'objectif des ouvrages proposés est de créer une voie lente de liaison douce entre le ROx et Dampicourt, permettant ainsi de réaliser un des projets prévus dans le PCDR communal;

Considérant que les ouvrages permettront également à la population de bénéficier de modes de déplacement doux, en site propre et sécurisé ou sur voies secondaires;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé:

Considérant qu'il s'avère difficile de modifier les plans et de décaler les tracés étant donné le relief et l'écoulement des eaux à respecter;

Considérant que le passage à gué et la petite passerelle ne doivent pas être trop rapprochés pour éviter que le charroi n'abîme cette dernière;

Considérant que des alternatives ont été étudiées par la Province et le tracé retenu est celui qui permet de répondre à toutes les contraintes techniques (dénivelé, budgétaire, etc.);

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter:

Considérant que l'expropriation est une condition indispensable à la concrétisation et la réalisation d'un projet PCDR approuvé par le Gouvernement wallon;

Considérant que la création d'une voie lente permettra à la population de Dampicourt de relier le ROx à l'école de Harnoncourt (et inversement), par des modes de déplacement doux, en site propre et sécurisé ou sur voiries secondaires ;

Quant à la nécessité d'exproprier:

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les projets prévus dans le PCDR, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon;

Considérant que le tronçon Dampicourt - ROx reprenant l'itinéraire validé par la CLDR et le Conseil communal fait l'objet d'une convention-faisabilité en date du 11 février 2021 entre la Commune de Rouvroy et Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions;

Considérant que la construction d'une liaison douce est nécessaire à l'élargissement de l'assiette de la voirie pour satisfaire aux dimensions et normes de sécurité propres aux pistes cyclo-piétonnes;

Considérant l'analyse d'alternatives qui s'est relevée non-concluante;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 13 janvier 2022, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1er du décret;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 septembre 2022 approuvant le plan d'expropriation susvisé;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 03 juin 2024;

par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE:

Article 1er - L'acquisition d'une parcelle de terrain par voie d'expropriation en vue de la création d'une liaison douce entre le ROx et Dampicourt est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Rouvroy est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation;

Art. 2 - Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté;

Art. 3 - Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du

Développement rural, ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend;

Art. 4 - Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site interne de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage;

Art. 5 - Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'administration située à JAMBES, Avenue Prince de Liège, 7 ou auprès de l'expropriant, la Commune de Rouvroy, située rue du 8 septembre 41, 6767 DAMPICOURT

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

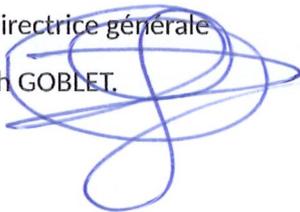
La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 26 août 2024

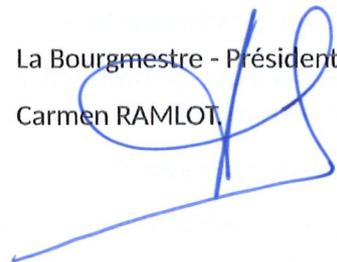
La Directrice générale

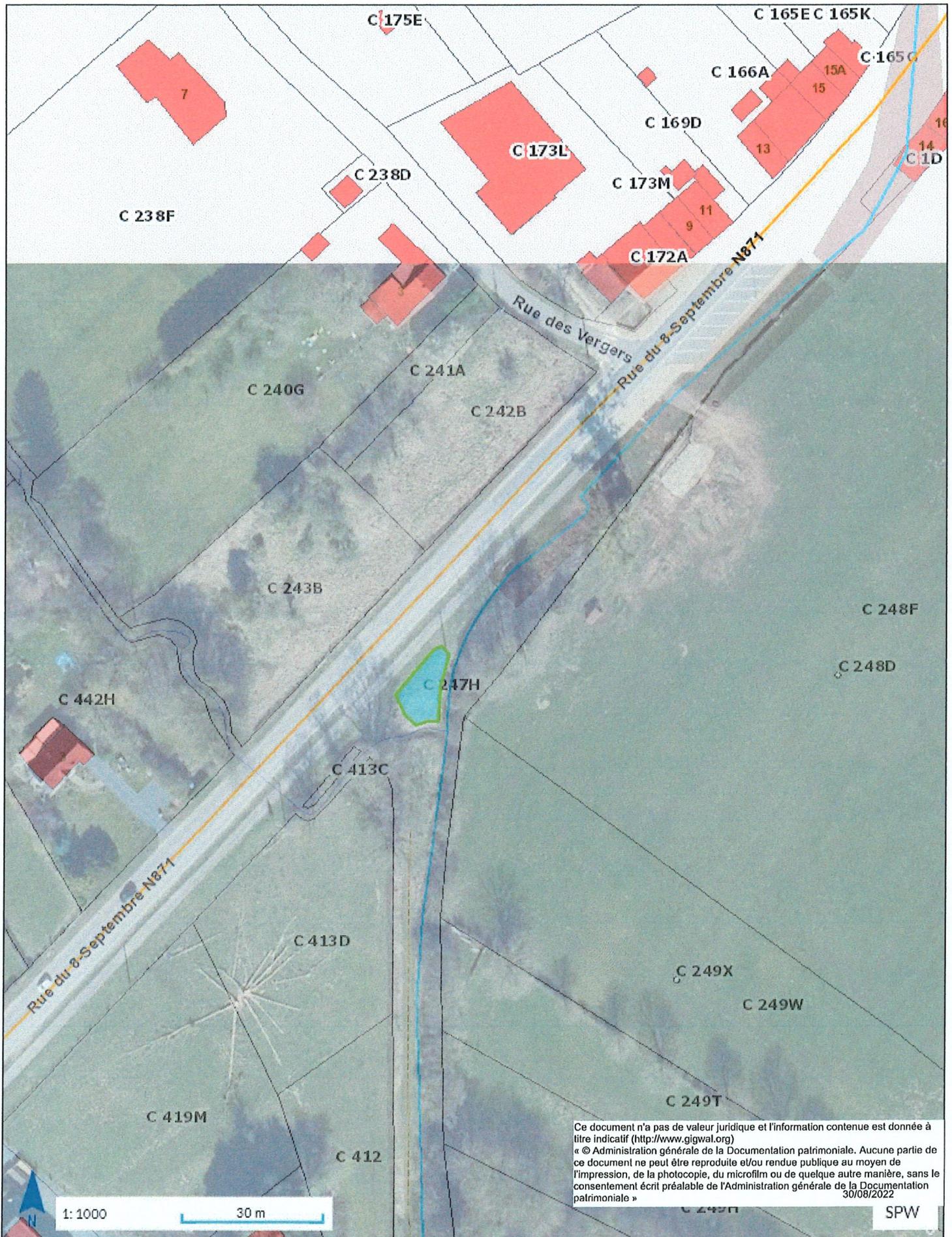
Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.



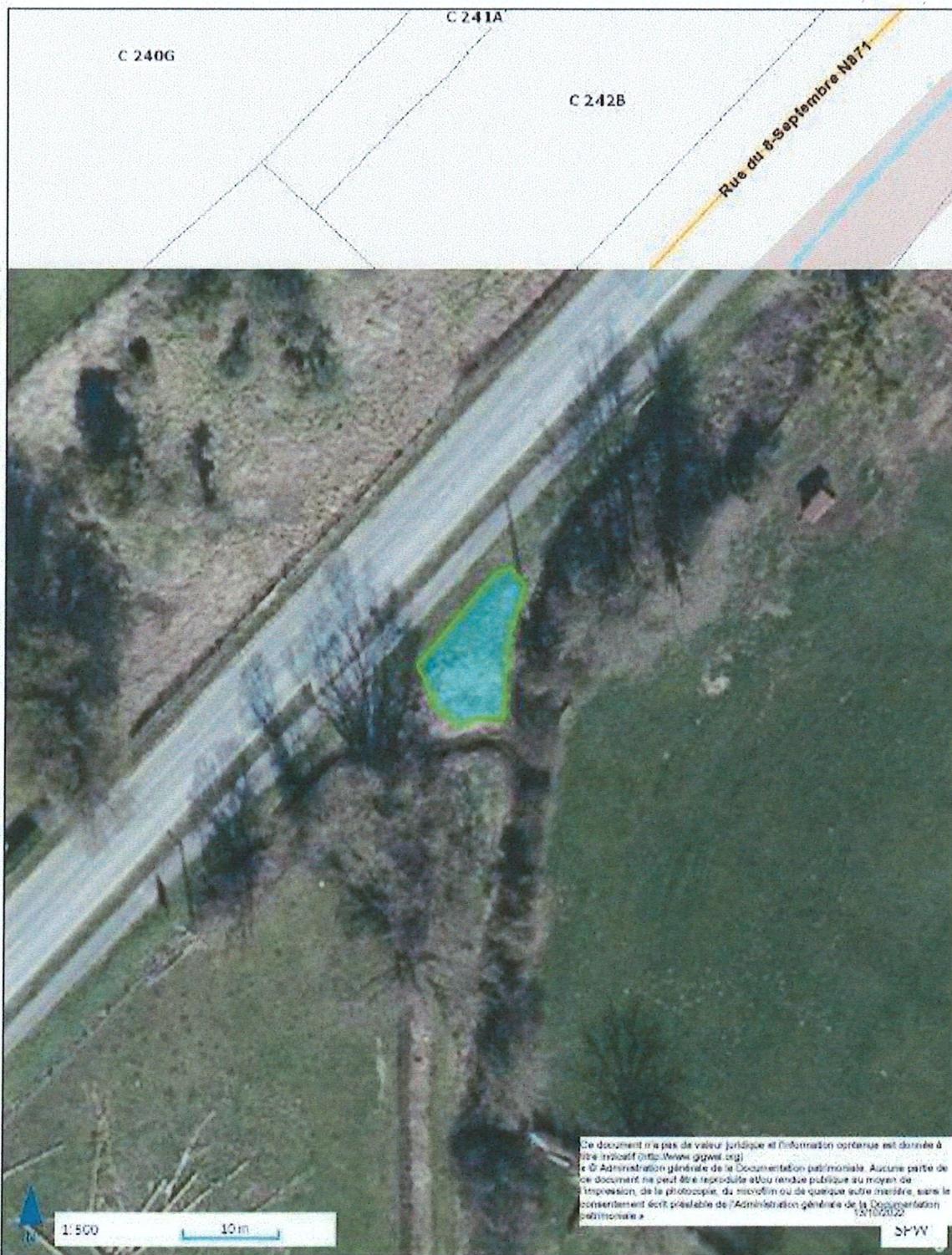


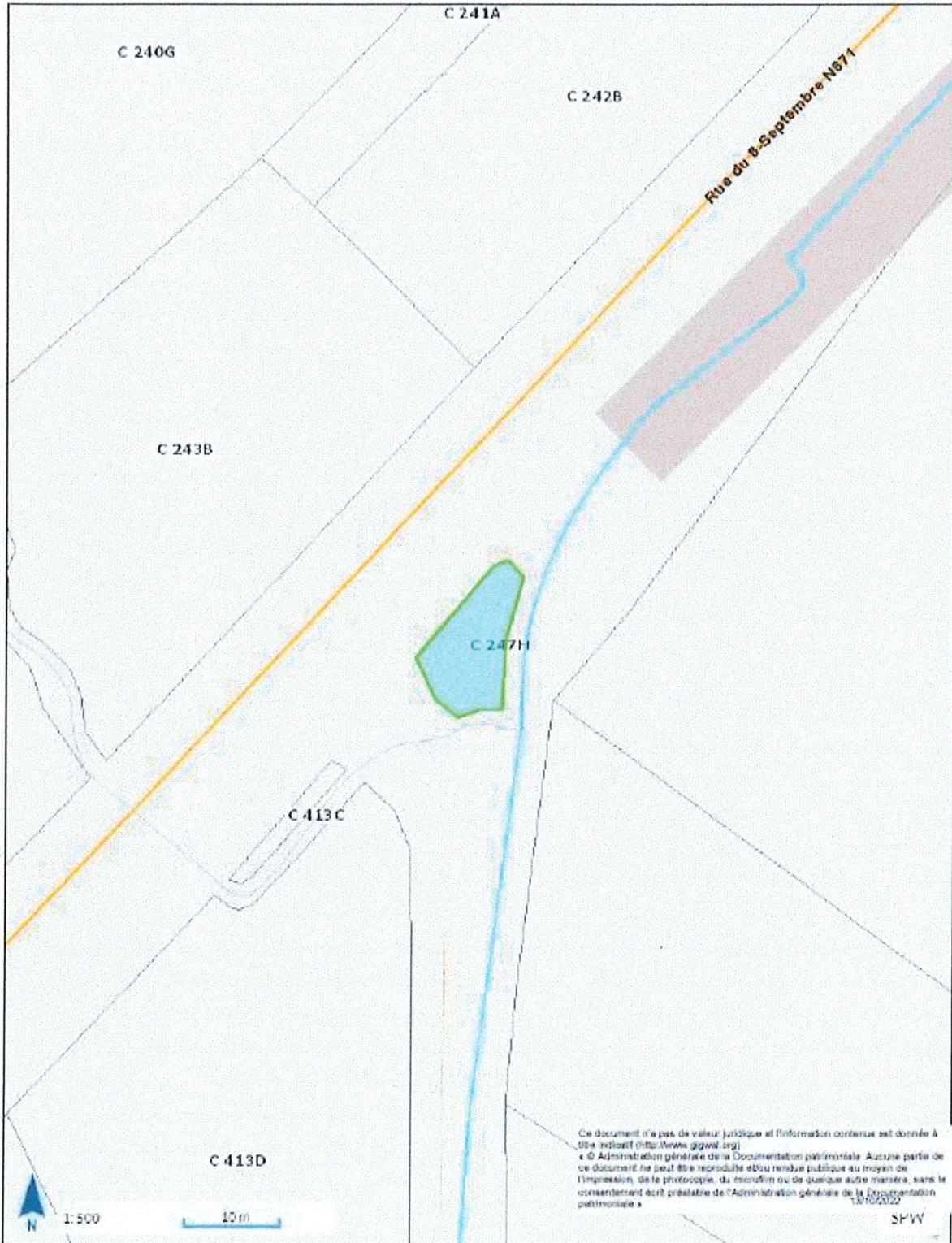
Un plan d'expropriation

Périmètre du bien concerné:



Géoportail du GIG









[Empty rectangular box]

[Empty rectangular box]